

ACTE DE CESSION D'ACTIONS ET DE PROMESSE DE CESSION D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société HOLDING TG, Société par actions simplifiée, au capital de 2 000 euros dont le siège social est situé sis 4 rue de la Tannerie à DAX (40100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX sous le numéro 949 979 728, représentée par son Gérant, Monsieur Timothée GEHIN,

Ci-après désignée le « **Cédant** » ou le « **Promettant** »
D'une part,

ET

La société BMS INVEST Société par actions simplifiée, au capital de 12 000 euros dont le siège social est situé sis 182 rue Georges Mandel à BORDEAUX (33000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 853 070 738,

représentée par son Président, Monsieur Matthieu SCHERMANN, pris en sa qualité de gérant de la SARL 5S (RCS BORDEAUX 842 393 894), ayant tous pouvoirs à cet effet aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 2 juillet 2024 (annexe 4)

Ci-après désignée le « **Cessionnaire** » ou le « **Bénéficiaire** »
D'autre part,

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL EST RAPPELÉ EN PRÉAMBULE QUE :

La société HOLDING TG détient 100 actions représentant 20 % du capital et des droits de vote de la société 3P2B, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social sis 40 rue des Carmes à DAX (40100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dax sous le numéro 909 237 885 (ci-après dénommée « la Société »).

La Société a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 14 janvier 2022 par la société BMS INVEST, la société HOLDING ACN et par Monsieur Timothée GEHIN.

Aux termes d'un procès-verbal en date du 10 mars 2023, l'assemblée générale extraordinaire des associés a autorisé Monsieur Timothée GEHIN à apporter l'intégralité des 100 actions qu'il détenait dans le capital social de la Société.

Ainsi, et suivant acte sous seing privé en date du 10 mars 2023, Monsieur Timothée GEHIN a apporté à la société HOLDING TG l'intégralité des 100 actions qu'il détenait dans le capital social de la Société.

Le capital et les droits de vote de la Société sont ainsi répartis comme suit :

- La société BMS INVEST, propriétaire de 300 actions représentant 60 % du capital et des droits de vote de la Société ;
- La société HOLDING ACN, propriétaire de 100 actions représentant 20 % du capital et des droits de vote de la Société ;
- La société HOLDING TG, propriétaire de 100 actions représentant 20 % du capital et des droits de vote de la Société.

La société 3P2B, créée le 14 janvier 2022, exploite un fonds de commerce d'optique et d'audition sous l'enseigne ACUITIS et est une filiale du groupe BMS INVEST dont la société mère est la société BMS INVEST (annexe 1).

Le groupe BMS INVEST exploite actuellement 8 magasins d'optique et d'audition dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest de la France sous l'enseigne ACUITIS.

La société HOLDING TG exerce en vertu de son mandat de Président la gestion opérationnelle et courante de l'activité au sein de la Société.

Dans le cadre d'une restructuration interne du groupe, notamment s'agissant de son implantation au sein du département des Landes, et en contrepartie de l'octroi à la société HOLDING TG d'une prise de participation ainsi que d'un mandat social de dirigeant au sein d'une nouvelle société en cours de création du groupe situé à SAINT-PAUL-LES-DAX, les Parties, après une période de négociation, ont consenti à ce que :

- la société BMS INVEST acquiert vingt-cinq (25) des actions de la Société dont la société HOLDING TG est propriétaire à date des présentes ;
- la société HOLDING TG s'engage à céder à la société BMS INVEST vingt-cinq (25) actions dans le délai de deux ans à compter de la date des présentes, sous réserve de sa levée d'option.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir, aux termes du présent acte, les termes et conditions et modalités de cette cession d'action et de cette promesse de cession d'actions.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSIION D' ACTIONS

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de vingt cinq (25) actions d'une valeur nominale de (10) euros, qui lui appartiennent dans la société 3P2B, ci-dessus visée, intégralement libérée.

Simultanément à la signature du présent acte, les parties régularisent un ordre de mouvement (annexe 2) qui sera remis à la société pour mise à jour du registre des mouvements de titres.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le Cédant est propriétaire des actions cédées pour les avoir souscrites par apport des titres de Monsieur Timothée GEHIN à leur valeur nominale suivant contrat d'apport des titres en date du 10 mars 2023, soit dix (10) euros par actions.

ARTICLE 3 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaires des actions cédées et en a la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées à cette même date.

Simultanément à la signature du présent acte, les Parties régularisent un ordre de mouvement qui sera remis à la Société pour mise à jour du registre des mouvements de titres.

En conséquence, le Cessionnaire percevra les dividendes sur les actions cédées et afférents à l'exercice en cours au jour de la signature des présentes.

ARTICLE 4 – PRIX DE CESSIION – MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de deux cent cinquante euros (250 €), soit un prix de dix (10) euros par action.

Le prix est versé ce jour comptant par virement bancaire du Cessionnaire au profit du Cédant.

Le Cédant en donne bonne et valable quittance au Cessionnaire sous réserve du parfait encaissement.

ARTICLE 5 – DROIT DE PRÉEMPTION

Conformément à l'article 15.3 des statuts de la Société, la société HOLDING ACN bénéficie d'un droit de préemption. Ce droit a été dûment et régulièrement purgé préalablement à la cession des actions lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 2 juillet 2024 (annexe 4).

ARTICLE 6 – AGRÉMENT DES ASSOCIÉS

Aux termes de l'article 15.4 des statuts, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité qualifiée de 75 % des associés disposant du droit de vote.

Préalablement à la présente cession, une assemblée générale extraordinaire des associés de la société 3P2B s'est tenue et il a été décidé :

- d'agréer la cession ;
- d'autoriser la modification des statuts en substituant le cessionnaire au cédant dans les limites de la présente cession.

Le procès-verbal de cette assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 2024 est annexé aux présentes (annexe 3).

ARTICLE 7 – DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

7.1 – Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare :

- disposer de la pleine capacité juridique pour réaliser la cession objet des Présentes au profit des Cessionnaires ;
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les titres cédés sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- que la Société dont les titres sont cédés n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire ;
- et que son établissement est situé en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

7.2 – Déclarations du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare

- disposer de la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix au Cédant ;
- qu'aucune notification ou obtention préalable d'un permis, consentement ou autorisation de quelque nature émanant d'une autorité ou d'un tiers quelconque n'est nécessaire à la conclusion et à l'exécution de la présente convention ;
- qu'il a pris connaissance de l'intégralité des déclarations du Cédant ;
- que la conclusion et l'exécution de la présente convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont envisagées ne constituent aucune violation d'une décision judiciaire ou administrative le concernant, de ses statuts ou d'un quelconque accord, contrat ou obligation souscrit par lui ou qui lui serait opposable.

ARTICLE 8 – PROMESSE DE CESSIION D'ACTIONS

8.1 – Objet de la promesse de cession de d'actions

Le Promettant s'engage irrévocablement à céder la pleine propriété de vingt-cinq (25) actions de la Société au Bénéficiaire, qui accepte cette promesse en tant que promesse seulement et se réserve le droit de la lever ou non et ce, selon les prix, conditions et modalités ci-après stipulés.

La présente promesse de cession est indivisible et ne pourra être levée que pour la totalité des vingt cinq (25) actions.

L'option conférée au Bénéficiaire pourra être levée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Promettant à compter de la date des présentes et jusqu'au 30 juin 2026 inclus.

Elle devra être levée avant l'expiration de ce délai, faute de quoi elle sera caduque.

Les actions, régulièrement détenues par le Promettant, sont et seront, au jour de la cession, si elle se réalise du fait de la levée de l'option par le Bénéficiaire, librement négociables et libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

En cas de levée d'option du Bénéficiaire et de la réalisation consécutive de la cession, le Bénéficiaire aura seul droit aux dividendes afférents à l'exercice en cours au jour de la réalisation de la cession, dont la distribution pourra être décidée et effectuée postérieurement au transfert de propriété des actions tel que défini à l'article 5.3 de la présente promesse de cession.

8.2.1 – Prix et modalités de paiement des actions

Si le Bénéficiaire lève l'option qui lui est conférée au titre de la présente promesse de cession d'actions dans le délai ci-dessus visé, le prix pour les vingt-cinq (25) actions cédées sera d'un montant forfaitaire de mille (1 000) euros.

Le prix a été fixé sur la base des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la Société et de l'évolution prévisible du montant des capitaux propres de la Société aux termes du délai de levée d'option conférée au Bénéficiaire.

8.2.2 – Modalités de paiement du prix des actions

Si la cession visée à l'article 8 des présentes se réalise, le prix sera payé comptant au Promettant en totalité au jour du transfert de propriété, tel que défini à l'article 8.3 des présentes.

8.3 – Réalisation de la cession – Transfert de propriété des actions

En cas de levée de l'option par le Bénéficiaire, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 5.1 ci-dessus, la réalisation de la cession des actions interviendra dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception par le Promettant de la notification de la levée de l'option qui lui aura été adressée à cet effet par le Bénéficiaire.

La cession des actions ne sera formée et la vente ne sera parfaite qu'à compter de la réception de cette notification.

D'une manière générale, dès lors que la promesse de cession d'actions aura été levée par le Bénéficiaire, le Bénéficiaire et le Promettant mettront en œuvre tout moyen raisonnable et utile en vue de mener à bien le transfert de propriété des actions et, le cas échéant, signeront tous actes et documents nécessaires afin de réaliser de transfert de propriété et l'exécution de la présente promesse de cession.

8.4 – Engagements – Déclarations

Le Promettant s'engage, pendant toute la durée de la présente promesse de cession d'actions :

- à ne pas céder, vendre, apporter ou autrement transférer de quelque manière que ce soit à un tiers, autre que le Bénéficiaire, les actions et tout droit y afférent ;
- à ne pas consentir sur les actions objet de la présente promesse un nantissement, un gage, ou un quelconque autre droit au profit d'un tiers autre que le Bénéficiaire.

Le Promettant déclare disposer de la pleine capacité juridique pour la cession au profit du Bénéficiaire en cas de levée de l'option.

Le Bénéficiaire déclare disposer de la pleine capacité juridique pour réaliser l'acquisition et en payer le prix au Promettant en cas de levée de l'option.

ARTICLE 9 – PORTÉE

La présente convention et ses annexes fixent les droits et obligations présents et futurs des Parties signataires relativement à son objet.

Toutes les clauses se substituent aux accords ou écrits antérieurs ayant le même objet.

ARTICLE 10 – INTERPRÉTATION

Les titres des articles, paragraphes et annexes de la présente convention ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

ARTICLE 11 - NULLITÉ ET INDÉPENDANCE DES CLAUSES

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses des présentes par une décision de justice ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses des présentes serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations des présentes demeurant en vigueur.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT

La présente cession des actions visée à l'article 1^{er} des présentes sera enregistrée par le Cessionnaires conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les Parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les actions sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de actions de la Société est de cinq cents (500) actions.

En application de l'article 726 du code général des impôts, il sera perçu un droit de 0,1 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure.

Les droits d'enregistrement s'élèvent donc à :
 $250 \text{ €} \times 0,1 \% = 0,25 \text{ euros}$

Toutefois, l'article 674 du code général des impôts impose comme minimum de perception un droit fixe de 25 €.

En conséquence, les droits de cession des actions s'élèvent à **25 euros** et seront exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession, lequel doit intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 13 – FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 14 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par les rédacteurs des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente cession d'actions et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français. En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

A défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Bordeaux.

ARTICLE 16 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS

En vue de rendre opposable la cession à la société, un original du présent acte sera déposé au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 17 – NOTIFICATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3ème jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties.

En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

ARTICLE 18 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 du code civil, l'établissement d'un original par les Parties du présent acte de cession d'actions ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par les signataires aux termes du présent acte de cession d'actions.

Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) l'acte de cession de parts sociales soit signé par voie de signature électronique via la plateforme « e-Actes sous signature privée » du Conseil National des Barreaux en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique de l'acte de cession de parts sociales ainsi signé vaille preuve, entre les signataire, de l'existence, de l'origine, de la réception et de l'intégrité du présent acte de cession d'actions.

En outre, les Parties prennent acte de ce que le rédacteur de l'acte de cession d'actions a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent quitus de ce chef.

Fait en trois exemplaires, dont un pour l'enregistrement

A Bordeaux,

Le 2 juillet 2024

LE CÉDANT La SAS HOLDING TG Représentée par Monsieur Timothée GEHIN	LE CESSIONNAIRE La SAS BMS INVEST Représentée par Monsieur Matthieu SCHERMANN
<i>Signature apposée au moyen d'un procédé sécurisé de signature électronique à la dernière page des présentes</i>	<i>Signature apposée au moyen d'un procédé sécurisé de signature électronique à la dernière page des présentes</i>

Enregistré à : **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX**
Le 24/07/2024 Dossier 2024 00033697, référence 3304P61 2024 A 06464
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Annexes :

- 1 – Statuts 3P2B certifiés conformes par le Président
- 2 – Ordre de mouvement
- 3 – Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société 3P2B du 2 juillet 2024
- 4 – Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société BMS INVEST du 2 juillet 2024



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20240702151856-btmaaX5lpj2ahwoOA

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 51 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 02/07/2024 à 16:47 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Mathieu SCHERMANN
En représentation de BMS INVEST
Le 02/07/2024 à 16:49 CEST
serialNumber 78999C

Signé par Clément JOUHANET
En représentation de HOLDING ACN
Le 03/07/2024 à 21:26 CEST
serialNumber 78EACB

Signé par Timothée GEHIN
En représentation de HOLDING TG
Le 03/07/2024 à 10:31 CEST
serialNumber 78B92F

Contre-signé par Me Coraline GRIMAUD
Le 04/07/2024 à 11:02 CEST

serialNumber 73B0C3BFA072EC0C15F9A40E6EB69FB7

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français